

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Portant sur le Projet - de Révision du Plan Local d'Urbanisme et
de Révision du Zonage d'Assainissement
à Saint-Cézert



Enquête s'étant déroulée
du Lundi 19 Novembre au Vendredi 21 Décembre 2018

AVIS / CONCLUSIONS REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Enquête réalisée par Christian HENRIC, Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1 – PREAMBULE

2 – RAPPEL DU CADRE, OBJET DE L'ENQUÊTE, CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

3 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

4 – OBSERVATIONS MRAe / PPA

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

6 – EXAMEN DU PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

7 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7-1 - Conclusions et avis sur la régularité de la procédure

7-2 - Conclusions et avis sur le projet de révision du Schéma d'Assainissement

8 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1 – PREAMBULE

La présente enquête fait l'objet d'une enquête publique unique sur les projets de révision du Plan Local d'Urbanisme et de révision du Schéma d'assainissement de la Commune de Saint-Cézert.

Les présentes conclusions exposent après le rappel de l'objet de l'enquête et de son organisation, la position du Commissaire Enquêteur quant aux observations émises par le public ou les Personnes Publiques Associées.

Le choix du Maître d'Ouvrage est ensuite étudié permettant d'en découler des conclusions et un avis motivé.

2 – RAPPEL DU CADRE, OBJET DE L'ENQUÊTE, CONTEXTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

La présente enquête s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L 123-1 du Code de l'environnement et suivants organisant l'enquête publique.

L'enquête publique unique est prévue par l'article R.123-7 du Code de l'Environnement.

« Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, ces enquêtes peuvent être organisées conjointement et conduites par un même commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif ».

(La présente révision du PLU relève bien de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement).

De plus, cette enquête unique rentre dans la première catégorie suite à la loi du 12 Juillet 2010 qui a eu pour objectif de fondre les régimes parfois disparates des enquêtes publiques.

Régie par le Chapitre III du titre II du livre 1^{er} Code de l'Environnement (articles L 123-1 et suivants), la première catégorie s'applique à l'ensemble des enquêtes publiques dont l'objet est d'informer et de faire participer les citoyens aux décisions prise en matière d'environnement. Ces enquêtes, dites « environnementales », découlent directement de l'enquête publique créée par la loi Bouchardeau (Loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983) en matière d'atteinte à l'environnement. La durée d'une enquête de ce type ne peut être inférieure à un mois et le commissaire enquêteur est nommé par le président du Tribunal Administratif.

Il est précisé que la Municipalité de Saint-Cézert a décidé, par délibération d'appliquer à l'élaboration du PLU les articles R 151-1 à R 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du PLU.

En ce qui concerne la révision du schéma d'assainissement, celui-ci respecte et s'inscrit de plus conformément à la Loi n° 2006-1772 du 30 Décembre 2006 sur les milieux aquatiques, au Code général des Collectivités Territoriales, au Code général de la Santé Publique, ainsi qu'aux différents décrets régissant les enquêtes concernant l'assainissement. Cette liste n'étant pas exhaustive.

La commune de Saint-Cézert est l'autorité organisatrice de l'enquête publique, celle-ci ayant transféré sa compétence « Collecte des eaux usées », au SMEA31 (Syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne). Le Syndicat est l'autorité compétente pour diriger les études liées au zonage d'assainissement des eaux usées. Le projet de zonage des eaux usées a reçu un avis favorable de la commune de Saint-Cézert le 9 Août 2018, et du SMEA31 par le biais d'une décision Président n° 20180810/635 LE 13 Août 2018.

Compte tenu du transfert de compétences, le SMEA31 est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique du zonage d'assainissement des eaux usées. Du fait de la concomitance des deux enquêtes, une enquête publique a été décidée, Monsieur le Maire de Saint-Cézert étant chargé de l'organisation de celle-ci.

Au niveau de la procédure

Par requête en date du 25 Octobre 2018, Monsieur le Maire de Saint-Cézert a sollicité le Tribunal Administratif de Toulouse pour la désignation d'un Commissaire Enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour l'objet la révision du Schéma d'Urbanisme et la révision du Schéma d'Assainissement de la commune de Saint-Cézert.

Par une décision E18000176/31 rendue le 25 Octobre 2018, Madame le Magistrat déléguée du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Christian HENRIC, en qualité de Commissaire Enquêteur.

Par un arrêté n° 2018-002 en date du 30 Octobre 2018, Monsieur le Maire de Saint-Cézert a fixé les modalités d'organisation de l'enquête publique.

Un avis d'ouverture d'enquête publique unique a été établi permettant d'effectuer l'affichage réglementaire

L'information au public a été conforme à l'arrêté pris, avec les publications prévues, le site internet de la commune, l'affichage réglementaire.

Pour l'ensemble de ces raisons, je peux affirmer que l'enquête publique a été organisée conformément au Code de l'Environnement et aux différents textes réglementaires régissant l'enquête publique, liste des textes que nous retrouvons en page 5 du rapport du SMEA soumis à la dite enquête.

3 – DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Conformément à l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Cézert, le siège de l'enquête a été la Mairie de Saint Cézert.

L'enquête s'est déroulée du Lundi 19 Novembre 2018 au Vendredi 21 Décembre 2018.

Cinq permanences ont eu lieu au siège de l'enquête conformément à l'arrêté l'organisant :

- Le Lundi 19 Novembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
- Le Mardi 27 Novembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le Samedi 8 Décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00
- Le Mercredi 12 Décembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00
- Le Vendredi 21 Décembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00.

Les conditions étaient très bonnes pour recevoir et informer le public. Cette enquête s'est déroulée sans aucun incident.

La consultation par le public s'est déroulée dans de parfaites conditions, les modalités de formulation également.

Les registres ont été clos le Vendredi 31 Décembre 2018.

Je peux donc affirmer pour l'ensemble de ces raisons que l'organisation et le déroulement de l'enquête ont été conforme à l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint Cézert, arrêté n° 2018-0032 du 30 Octobre 2018.

4 – OBSERVATIONS MRAe / PPA

La MRAe a dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'Environnement sur le zonage d'assainissement des eaux usées de Saint Cézert. Cette décision date du 9 Octobre 2018 référence n° 2018-6652.

La décision est motivée de la manière suivante :

« Considérant que commune de Saint-Cézert (426 habitants en 2015, source INSEE), actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer une cohérence entre les différents zonages,

Considérant que la zone dense du bourg (incluant les secteurs Ub « vieux cimetière » et Uc « Guerguille » et les principales zones à urbaniser identifiées dans le PLU (route du Burgaud, « En Fourriès », « Gentille » et « En Piroulet ») seront placées en assainissement collectif,

Considérant que la mise en place d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 450 équivalents-habitants, va permettre d'améliorer la situation actuelle,

Considérant que le reste de la commune restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant celui du 7 Septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre d'améliorer la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée. »

Comme souligné dans le rapport, sans remettre en cause cette dispense qui a été donnée avec les éléments qui ont été transmis à la MRAe, on peut toutefois regretter qu'aucune mention n'ait été faite à la station d'épuration du Domaine Lamothe, dont le dimensionnement est variable, entre 184 et 203 EH, avec rejet au ruisseau du Marguestaud. Les éléments collectés la concernant, ne permettent pas de se faire une idée précise. Les organismes concernées, après interrogations, ne semble pas connaître son existence. Même s'il s'agit d'une installation privée d'assainissement non collectif, vu son importance, il conviendra dans le dossier définitif de la faire apparaître.

Au niveau des avis des PPA, nous trouvons quasi uniquement des considérations et réflexions quant à l'ouverture à l'urbanisation des zones AU par rapport à l'échéancier de la réalisation de la station d'épuration. On peut trouver ce type de considération dans l'avis du SCOT Nord Toulousain, de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, de la DDT.

Les considérations étant qu'il sera nécessaire de fermer à l'urbanisation les zones à urbaniser AU, car le projet n'a aucune garantie d'être réalisé rapidement.

Il est prévu également qu'il convient de revoir la taille des emplacements réservés n° 2 et 3.

Les diverses réponses apportées par le SMEA31 et également par le Maire de Saint-Cézert par rapport aux zones AU, permettent de répondre à ces interrogations.

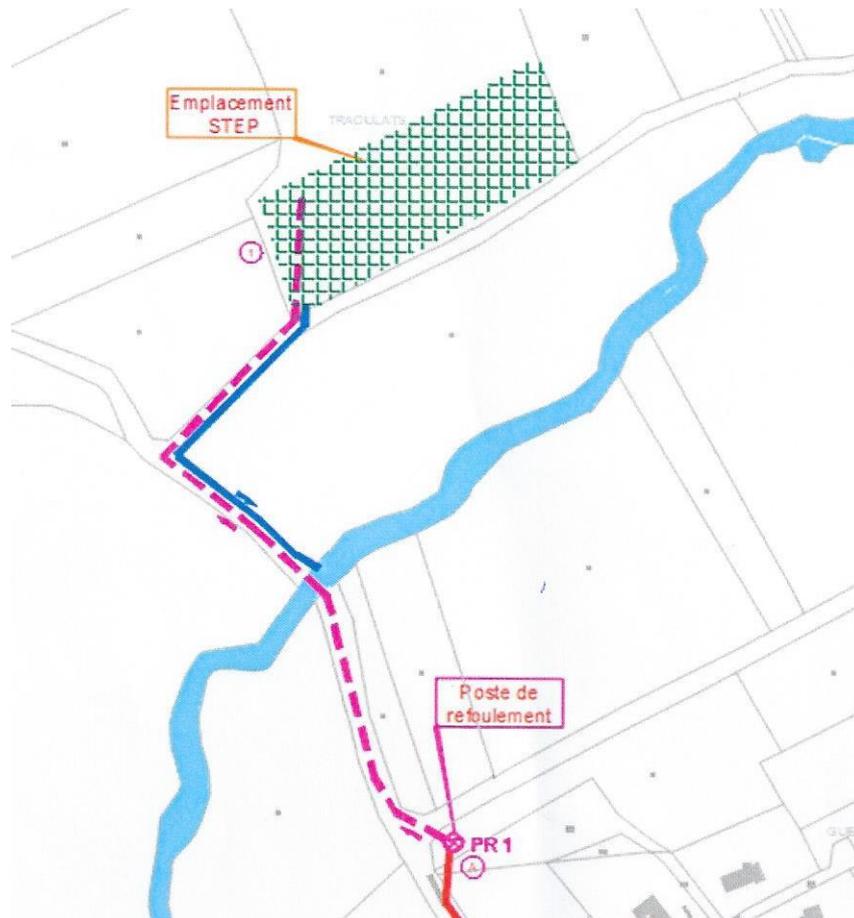
« Compte tenu que les travaux concernant la réalisation d'un dispositif d'assainissement collectif, station d'épuration et réseaux sur la commune de Saint Cézert sont programmés au mieux pour 2021 (source SMEA31), les zones AU seront fermées à l'urbanisation. »

Ceci par contre ne remet pas en cause le zonage de l'assainissement collectif sur lequel je reviendrai.

De la même manière les réponses du SMEA31 concernant la taille des ER n°2 et n° 3, vont dans le sens des remarques :

« Il n'est en effet pas nécessaire de réserver l'ensemble des parcelles n° 14 et 20 pour la construction de la station d'épuration et du poste de refoulement. »

Pour l'ER n°2, de la station d'épuration, en prenant une marge avec les éventuels aménagements demandés ou nécessaires qui seront étudiés dans les études plus approfondies d'avant-projet, une surface d'environ 1 ha sera nécessaire. Ce qui correspond à l'emprise tracée en vert sur le plan fourni ci-dessous, extrait de la note explicative du dossier de zonage.



Pour l'ER n° 3 du poste de refoulement, une emprise de 100 m² est suffisante. Cette emprise doit être en bordure de la voie d'accès, par exemple à l'angle de la D 58f (route d'Aucamville) comme positionnée sur le plan figurant ci-dessous.

Je reprendrai ces constatations dans mon avis sur le projet de révision du Schéma d'Assainissement.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, il n'y a eu aucune contribution que ce soit sur le registre que par courrier ou par mail.

S'agissant d'une enquête unique, certaines contributions ont été émises par rapport à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

L'absence de contributions par rapport à la révision du Schéma d'Assainissement peut faire penser à une adhésion de principe, souvent ce sont les opposants qui participent à une enquête publique, plus en tout cas que les personnes favorables qui n'ont pas de raisons particulières à mettre en avant.

Cette absence de contributions ne m'empêchera pas de donner mes conclusions et avis concernant la révision du Schéma d'Assainissement.

6 – EXAMEN DU PROJET DE REVISION DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

D'un point de vue purement formel, le dossier est clair et précis à l'exception de l'absence à l'assainissement du Domaine Lamothe dont j'ai parlé précédemment. Les explications suivantes sont données dans celui-ci :

Les objectifs du Schéma Directeur d'Assainissement et du Zonage d'Assainissement sont les suivants :

Un Schéma Directeur d'Assainissement est un outil d'aide à la décision et de planification. Il met en perspectives les équipements en matière d'assainissement (collectif et non collectif) sur court, moyen et long termes, selon des objectifs de protection de l'environnement défini par la réglementation, avec les hypothèses de développement en termes d'urbanisation de la commune.

Il permet de définir et de mettre en place les solutions les mieux adaptées aux contraintes physiques locales et à la typologie de l'habitat actuel et futur de la commune.

Il répond à des obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre Eau (DCE) au titre de la protection de l'environnement et des textes et documents cadres qui en découlent et fixent les objectifs de protection des milieux récepteurs et plus particulièrement des masses d'eaux.

Le schéma directeur d'assainissement a pour objectif final l'élaboration d'un plan de zonage d'assainissement, à soumettre à enquête publique, qui délimite les zones où l'assainissement sera un assainissement collectif d'une part-, et les zones où l'assainissement sera un assainissement non collectif d'autre part.

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Cézert s'inscrit dans une logique de mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé.

Dans cette démarche et dans le respect des objectifs environnementaux, la commune de Saint- Cézert et le SMEA31 ont étudié sur les zones urbanisées et urbanisables :

- la potentialité des sols à la mise en place d'installation d'assainissement non collectifs ;
- le potentiel technique, environnemental et financier pour la création d'équipements collectifs ;
- la nature des équipements futurs en vue de respecter les objectifs de protection de l'environnement.
- d'une analyse des composantes géographique, démographique, économique et environnementales propres à la commune ;
- d'une évaluation du fonctionnement des équipements existants ;
- d'une analyse des perspectives d'urbanisation et de démographie en lien avec le PLU élaboré en parallèle ;
- d'une étude comparative des scénarii d'assainissement basée sur une analyse des secteurs à scénario entre assainissement collectif et assainissement non collectif ;
- d'une hypothèse de programmation en termes de réhabilitation/optimisation du fonctionnement du réseau, d'extension de réseau et en termes de traitement.

Plusieurs scénarii ont été étudiés, composés de zones urbanisées et urbanisables appelées tranche.

Les trois secteurs ont fait l'objet de scénarii comparatifs sur la base d'une approche multi critère (technique, environnemental et financière) entre solution d'assainissement collectif et non collectif.

Les effluents collectés sur le bourg de la commune de Saint Cézert seront envoyés sur une station de traitement de type filtres plantés de roseaux (préférentiellement) ou boues activées de capacité 450 Equivalents Habitants.

- Scénarii retenu dans le Schéma Directeur d'Assainissement

Pour l'assainissement des eaux usées, le maître d'ouvrage a choisi d'intégrer au zonage d'assainissement collectif les secteurs à l'urbanisation les plus denses et les zones d'urbanisations futures.

Ce choix a été orienté par :

- une recherche d'optimisation technico économique sur les équipements de collecte à venir en assurant le respect des exigences de protection du milieu naturel par desserte de secteurs pour lesquels la réhabilitation de l'ANC est trop complexe par absence de foncier ;
- la possibilité de réaliser ou de réhabiliter des filières d'assainissement non collectif sur les secteurs hors zonage collectif.

La méthodologie de travail mise en place et le dossier permettent d'affirmer qu'au niveau purement formel, on peut considérer que tout a été mis en œuvre pour effectuer l'enquête sur la révision du Schéma d'Assainissement de Saint Cézert.

Sur le fond, le dossier après avoir précisé que la Commune de Saint Cézert ne dispose pas, à l'heure actuelle de système collectif de collecte et de traitement des eaux usées, pose les éléments à prendre en compte pour étudier les différents scénarii : carte d'aptitude des sols, réglementation ... Ceci permettant d'étudier les 3 scénarii évoqués :

- tranche 1 : raccordement de la tranche Centre Bourg et la zone AU d' »En Fourriès »
- tranche 2 : les zones UB de « En Serres », « Goutille » et « Guerguille »
- tranche 3 : chiffrage des postes de refoulement en 1- 2 - 3 et raccordement de la zone AU de « Goutille ».

Pour chaque tranche, un tableau récapitulatif reprend le type de travaux à prévoir, le montant des travaux et des ratios permettant une bonne compréhension des enjeux.

Les différentes tranches permettent d'étudier les différentes capacités de la station d'épuration à prévoir de 80 à 650 EH prenant en compte tous les enjeux installation, coût d'entretien.

Il est ensuite étudié les influences de diverses participations financières des partenaires intéressés à ce titre, de même que la participation des particuliers permettant de déterminer par scénarii le montant total à financer.

Le scénario retenu par le SMEA31 et la Commune de Saint Cézert est le scénario n°1 qui permet la desserte du Centre Bourg et des principales zones à urbanisation future.

Les autres scénarii permettent de desservir plus d'habitations mais les coûts d'investissement au branchement sont supérieurs et les zones supplémentaires desservies ne présentent pas un habitat très dense. Elles peuvent, d'après le dossier, rester en assainissement non collectif.

Le projet de PLU a été mis en adéquation avec les objectifs de SCOT (potentiel de 127 à 142 logements horizon 2030 dont 88 à 103 dans la zone à assainissement collectif).

A la suite de ces études, est proposé un zonage d'assainissement collectif et non collectif. Le zonage de l'assainissement proposé est réalisé conformément au décret n° 2006-503 du 2 Mai 2006. Il est joint une carte intitulée « zonage de l'assainissement des eaux usées qui délimite la zone en assainissement collectif et le reste du territoire en assainissement autonome. Cette carte, à l'échelle du 1/200^e d'une lecture très aisée.

Les limites du zonage de l'assainissement collectif intègrent la majeure partie de la zone Ua, les zones 1 AU « route du « Burgaud », « En Fourriès », « Goutille », « En Piroulet ». Une partie de la zone Ub de « Vieux Cimetière » et une petite partie de la zone Ua de « Guerguille ».

Ceci permettant d'intégrer entre 127 et 142 logements futurs conformément aux OAP.

A l'étude des fait expliqués précédemment, dans un premier temps, on ne peut considérer que logique et indispensable, la mise en place d'un assainissement collectif. Ceci est totalement légitime et conforme à la réglementation, notamment la Directive Cadre Eau.

La légitimité de cette installation est incontestable.

Dans un second temps, le PLU doit prendre en compte et être compatible avec le SRCE Midi-Pyrénées et le SCOT du Nord Toulousain.

Le PETR Pays Tolosan est un établissement public qui notamment élabore une stratégie de développement territorial avec notamment comme enjeu n°1 : améliorer et présenter la qualité de vie.

Un SCOT a été élaboré avec notamment dans son PADD :

Axe 1, orientation n° 1

* développer, aménager et construire durablement

Axe 2, orientation n° 2

* protéger et développer la biodiversité

Axe 3, orientation n° 4

* protéger l'environnement de la pollution.

Les objectifs formulés dans le PADD sont traduits dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Au niveau de Saint Cézert, on peut relever :

« une production de logements atteignant une densité située entre 10 et 20 logements à l'hectare en assainissement collectif et entre 6 et 10 logements à l'hectare en Assainissement Autonome. »

En complément au niveau du PADD de Saint Cézert, nous retrouvons totalement :

« Produire des formes urbaines plus diversifiées et économe en consommation spatiale »

Et

« Rechercher la diversification des formes urbaines, en accompagnant le projet urbain par la mise en plan d'un assainissement collectif »

A la lecture de l'ensemble de ces éléments, on peut considérer que le zonage de l'assainissement collectif a bien intégré les orientations et le PADD du SCOT, les orientations et le PADD du PLU de Saint Cézert et des documents Supra Communaux.

Les impacts sur le milieu naturel sont faibles comme en atteste la dispense d'évaluation environnementale de la MRAe.

Le projet est à l'échelle de la Commune, il tient compte des capacités financières et de précisions budgétaires, il témoigne d'une gestion rationnelle des budgets. On trouve dans le projet, une cohérence entre montant de l'investissement et nombre de maisons à raccorder.

Pour réaliser l'ensemble du programme de travaux projetés, il a été choisi entre autre critère le respect d'un tarif unique sur le territoire du SMEA31 d'ici à 2022 à 1.70 euros/m3 pour l'assainissement (78 euros de part fixe et 1.050 euros / m3 de part variable).

Cette volonté d'uniformisation de tarif est tout à fait louable. Les montants sont acceptables au vu des enjeux environnementaux.

Le zonage d'assainissement collectif est en adéquation avec la capacité prévue de 450 EH de la station d'épuration à venir. L'ouverture des zones 1 AU, ne pouvant s'effectuer que lorsque les travaux de la station et de raccordement seront effectifs.

Il a signalé que concernant le reste de la commune en assainissement autonome, celui-ci sera sous le contrôle du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC). Les propositions devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant celui du 7 Septembre 2009 applicables au système d'assainissement non collectif.

Je me baserai sur ces constatations pour donner mon avis définitif sur le projet.

7 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

7-1 - Conclusions et avis sur la régularité de la procédure

Le Commissaire Enquêteur peut constater :

- La conformité du dossier soumis à l'enquête
- La présence de l'avis de la MRAe
- La mise à disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie, pendant toute la durée de l'enquête, d'un dossier complet des différentes pièces en annexe et d'un registre
- La possibilité d'accéder à ces différentes pièces via un site dédié ainsi que la possibilité de laisser des remarques sur un registre électronique
- La mise en place de mesures de publicités (affichage, annonces légales ...)
- L'envoi d'un procès-verbal de Synthèse
- Les réponses du SMEA et du Maire de Saint Cézert au PV de Synthèse.

L'ensemble de ces constatations fait dire que la procédure a totalement été respectée et est régulière.

Un avis favorable par rapport à celle-ci peut être donné.

7-2 - Conclusions et avis sur le projet de révision du Schéma d'Assainissement

Nous pouvons tirer un bilan de ce projet.

Au niveau positif :

- La réglementation est respectée
- Les diverses orientations du PADD du SCOT sont pris en compte

- les diverses orientations du PADD de la Commune de Saint Cézert sont pris en compte
- Nous trouvons une correspondance entre la capacité de la station d'épuration et le zonage
- Nous allons vers une très grande amélioration de la situation actuelle avec une amélioration de la qualité des rejets et une limitation des probabilités d'incidence sur la santé et l'environnement
- On peut considérer que le scénario retenu est conforme à une gestion rationnelle des deniers publics.

L'ensemble des travaux se monte à 1 575 845 euros HT

Comme l'explique le tableau :

« Estimation financière des participations dans le cadre des scénarii étudiés », en ce qui concerne le scénario 1, une fois les diverses subventions déduites, les recettes PFAC déduits, il reste un montant à financer de 411 708 euros HT.

Ce montant est raisonnable et répond aux objectifs fixés.

Les participations pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) correspondant à la participation des particuliers.

Les choix retenus par la délibération n° 2013-12 sont les suivants :

- Lorsque l'habitation est existante : 1 000 euros
- Lorsque l'habitation est construite après la création du réseau le montant de la PFAC dépend du nombre de pièces de 1 800 euros pour les T 1 jusqu'à 5 600 euros pour les T 5 et plus.

Dans tous les cas, nous nous trouvons au niveau des particuliers en dessous du montant nécessaire pour installer un système d'assainissement autonome et le montant est inférieur à 80 % du coût de la fourniture et de la pose d'une installation d'ANC.

Au niveau du prix de l'eau, qui participe au financement des objectifs, la volonté affichée du respect d'un tarif unique sur le territoire du SMEA31, d'ici 2022, à 1.70 euros/m³ pour l'assainissement va dans ce sens d'une égalité dans le territoire, ceci est une bonne chose (78 euros de part fixe et 1.050 euros/m³ de part variable).

Pour mémoire, la moyenne de consommation des habitants de Saint Cézert s'élève à 115 m³ par abonnés et par an.

Cela reste dans la fourchette acceptable au vu des enjeux environnementaux.

On peut considérer l'ensemble de ces constats comme étant le positif de ce projet.

Au niveau négatif :

Il est difficile de tirer un bilan négatif d'une telle installation tant elle est nécessaire.

On peut aborder les conséquences et la participation financière des particuliers mais ceci reste dans le domaine du raisonnable.

On peut penser que certains se trouvant en limite de la zone d'assainissement collectif, mais ne se trouvant dans son périmètre, vont être frustré de ne pas y être. Je rappelle toutefois qu'aucune personne ne s'est déplacée pendant l'enquête.

On peut effectuer une comparaison entre Positif et Négatif provoqué par le projet. Sans aucune contestation compte tenu de ce qui a été exposé précédemment, on ne peut dire que la révision du Schéma d'Assainissement peut obtenir un avis favorable du Commissaire Enquêteur compte tenu des motivations exposées.

8 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Aussi en vue des éléments ci-dessus développés :

- après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à disposition du public
- après examen de la réglementation applicable au Schéma d'Assainissement Collectif
- après l'analyse et les appréciations de la MRAe et des PPA
- après avoir adressé au responsable du projet un PV de Synthèse reprenant une liste de questions
- après avoir pris connaissance des réponses et proposition du Maître d'Ouvrage
- après avoir pesé les aspects positifs et négatifs du projet permettant d'en faire un bilan et de donner un avis conformément au chapitre 6 du présent document ainsi que sur les conclusions sur la régularité de la procédure et sur le projet de révision du Schéma d'Assainissement conformément au chapitre 7, permettant ainsi de motiver l'avis
- Vu la directive 2001/42/CE du 27 Juin 2001 du Parlement Européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R-123-9 et suivants
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2224-8 et suivants, R 2224-C et suivants
- Vu le Code de la Santé Publique
- Vu la Directive Cadre Eau

- Vu l'ensemble des textes, décrets arrêté ministériels réglementaires
- Vu les diverses délibérations évoqués précédemment
- Vu les actes de Réseau 31 en date du 13 Août 2018 engageant la révision du Schéma d'Assainissement
- Vu la décision du 25 Octobre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse, nommant le Commissaire Enquêteur
- Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé
- Vu l'ordonnance n° E.18000176/31 en date du 25 Octobre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Christian HENRIC en qualité de Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur émet, en toute indépendance et impartialité un

AVIS FAVORABLE

Sur le projet de révision de zonage d'assainissement des eaux de la Commune de Saint Cézert

Avec les recommandations suivantes

:

- prévoir de modifier les ER n° 2 et 3 en les diminuant en termes de surfaces. En ce qui concerne l'ER n° 2, tenir compte de la continuité des corridors écologiques servant à déterminer l'endroit où cet ER n° 2 devra être réduit
- intégrer et faire apparaître dans le dossier le système d'assainissement non collectif du domaine Lamothe et veiller à la déclaration de cette installation.

Montauban, le 21 Janvier 2019
Christian HENRIC
Commissaire Enquêteur

